

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.672/4
DU 5 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dans l'avis 41.806/4, donné le 20 décembre 2006, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural", la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

"Observation relative à l'accord de coopération

La compétence régionale relative à la rénovation rurale, visée à l'article 6, § 1^{er}, III, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'a fait l'objet d'interprétation ni par la Cour d'arbitrage, ni par la section de législation du Conseil d'État, depuis l'adoption de cette disposition.

Cette matière est ainsi explicitée dans les travaux préparatoires de la loi spéciale précitée : la rénovation rurale « vise à la restructuration d'un espace rural déterminé et peut comprendre des actions se situant au niveau de l'aménagement de l'habitat, de la voirie, de la conservation de la nature, de la récréation et de la mise en valeur des sites, sans préjudice de la compétence des Conseils culturels, du maintien ou de l'encouragement d'activités, ainsi que de l'hydraulique agricole comme il est précisé dans le commentaire du 15/» ⁽¹⁾. La section de législation du Conseil d'État a précisé que cette matière pourrait faire l'objet d'une législation contraignante ⁽²⁾.

La section de législation du Conseil d'État n'a émis aucune observation relative à la compétence de la Région wallonne lorsqu'elle a examiné le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 relatif à l'octroi, par la

⁽¹⁾ Justification aux amendements présentés par le Gouvernement, Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n/ 461/20, p. 6.

⁽²⁾ Avis 13.395/VR donné le 26 juillet 1979 sur un projet de loi spéciale "des régions et des communautés", Doc. parl., Sénat, S.E. 1979, n/ 261/1, annexe II, p. 11.

Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale ⁽³⁾, ou l'avant-projet devenu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ⁽⁴⁾.

En vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération porte «notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun».

Il n'apparaît pas clairement en quoi les matières prévues par cette disposition sont réglées par l'accord de coopération faisant l'objet de l'avant-projet de décret. Tout au plus l'article 4 rend-t-il possible la mise en oeuvre d'une politique culturelle dans les maisons prévues par le décret du 6 juin 1991 précité.

Afin de donner un sens à l'accord de coopération, il conviendrait que celui-ci règle de manière plus précise l'exercice conjoint des compétences relevant de la Région wallonne et de la Communauté française.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire qu'un accord de coopération rappelle l'exercice parallèle de ces deux pouvoirs."

L'avant-projet de décret appelle la même observation.

Observations relatives à l'avant-projet de décret

1. Il convient de rédiger un exposé des motifs et un commentaire des articles.

2. À l'article unique (et non l'article 1^{er}), l'alinéa 2 est inutile et doit être omis puisqu'il est d'usage de publier l'accord de coopération en même temps que le décret qui y porte assentiment.

⁽³⁾ Avis 17.953/9 donné le 27 avril 1987.

⁽⁴⁾ Avis 19.849/9 donné le 10 octobre 1990 et avis 20.623/9 donné le 6 mars 1991, Doc. C.R.W., 1990-1991, n/ 236/1.

3. L'arrêté de présentation sera revu car il émane du Gouvernement qui est un organe de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE